

-PROJET DE LOI-

abrégeant la durée du mandat de
certains conseils municipaux

-:-

EXPOSE DES MOTIFS

-:-

Le 22 Février 1970, le peuple sénégalais sera appelé à se prononcer sur le projet de réforme constitutionnelle proposé par le Gouvernement.

A la même date, doivent être renouvelés un certain nombre de conseils municipaux dont le mandat arrive à expiration le 22 Février 1970. Cependant d'autres conseils municipaux seraient renouvelables en 1972 et d'autres encore en 1974. Ce qui reviendrait à procéder à des élections municipales tous les deux ans, abstraction faite du renouvellement des assemblées régionales qui devrait normalement intervenir en 1971.

Du point de vue financier et politique, des consultations électorales ainsi fréquentes voire aussi rapprochées sont à éviter en raison, d'une part, du gaspillage de temps et d'argent qu'elles entraînent et, d'autre part, des tensions qu'elles suscitent.

En conséquence, le présent projet de loi a pour but, d'abréger la durée du mandat des conseils municipaux dont le renouvellement ne devrait normalement intervenir qu'en 1972 et 1974, afin de faire coïncider à la date du 22 Février 1970, le référendum avec l'élection des assemblées régionales et communales.

Outre qu'il servirait de référence pour la détermination des futurs renouvellements généraux de ces assemblées, le choix simultané des édiles municipaux du Sénégal pourrait constituer un motif non moins important, pour le Gouvernement, d'espérer que ceux qui sortiraient de la confrontation, chargés de la confiance de leurs mandants réaliseront dans une brève échéance le redressement financier et administratif entrepris depuis 1964./.

Le Ministre de l'Intérieur

Amadou Cléodor SALL

II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrégant la durée du mandat de certains conseils municipaux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

II) E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Intérieur, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret./.

Fait à Dakar, le 21 JANVIER 1970



Léopold Sédar SENGHOR

P R O J E T de L O I

abrégeant la durée du mandat de certains conseils
municipaux.-

-:-

L'Assemblée nationale a déclaré et adopté en sa séance
du _____ la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Les conseils municipaux des Communes énumérées ci-dessous seront renouvelés le 22 Février 1970

REGION de CASAMANCE :

Ziguinchor, Oussouye, Kolda, Bignona

REGION de DIOURBEL :

Diourbel, Bambey, Linguère, Kébémér;

REGION du FLEUVE :

Saint-Louis, Dagana;

REGION du SENEGAL-ORIENTAL :

Tambacounda, Kédougou

REGION du SINE-SALOUM :

Foundiougne, Gossas, Guinguinée, Niaro-du-Rip;

REGION de THIES :

Thiès, Khombole, M'Bour, Meckhé, Tivaouane,
Joal-Fadiouth

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 8

~~13668~~ 13668
II II I
abrégant la durée du mandat de certains
conseils municipaux.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Mardi 27 Janvier 1970, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Les conseils municipaux des Communes énumérées
ci-dessous seront renouvelés le 22 Février 1970.

REGION DE CASAMANCE :

Ziguinchor, Oussouye, Kolda, Bignona

REGION DE DIOURBEL :

Diourbel, Bambey, Linguère, Kébémér

REGION DU FLEUVE :

Saint-Louis, Dagana

REGION DU SENEGAL-ORIENTAL :

Tambacounda, Kédougou

REGION DU SINE-SALOUM :

Poundiougne, Gossas, Guinguinéo, Nioro-du-Rip

REGION DE THIES :

Thiès, Khombole, M'Bour, Méckhé, Tivaouane, Joal-Fadiouth.

Dakar, le 27 Janvier 1970

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA